Observations d'A3M sur le CRM Act suite à l'adoption des mandats du Conseil et du Parlement et au lancement des négociations interinstitutionnelles

Paris, le 5 octobre 2023

Avant le lancement des négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement établissant un cadre pour garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques (le "CRM Act"), l'industrie minière et métallurgique française souhaite rappeler les enjeux permettant de garantir le développement d'une filière d'approvisionnement en métaux.

A3M se réjouit de l'avancée du processus législatif et soutient l'adoption de ce règlement avant la fin 2023 et des positions exprimées par le Conseil et le Parlement.

A3M note avec satisfaction que le Parlement et le Conseil ont des points de vue convergents sur de nombreux points essentiels, bien que certaines dispositions restent à renforcer, comme l'ambition RSE et la visibilité des partenariats stratégiques.

Néanmoins, A3M constate à nouveau avec regret que le volet financement est absent du texte.

Enfin, nous souhaitons particulièrement attirer l'attention sur des propositions du Parlement qui pourraient être contraires aux objectifs du règlement, proposant des exceptions au contenu recyclé des aimants permanents (cf. point 6).

1/ Contrôler efficacement les risques environnementaux et sociaux (Article 29 et Annexe IV)

L'atteinte d'un **"level playing field"** environnemental et social est une condition indispensable pour le développement d'une chaîne de valeur européenne durable et compétitive. A3M salue les dispositions de l'article 29 permettant à la Commission d'être habilitée, via des actes d'exécution, à reconnaître certains systèmes de certification. A3M considère que seuls les standards les plus ambitieux à ce jour, comme IRMA et ICMM puissent être reconnus. Ainsi, nous soutenons la rédaction de l'**article 29** telle qu'adoptée par le Parlement, qui permet aux associations professionnelles de soumettre des certifications, qui prévoit une vérification de ces standards au moins tous les deux ans ainsi que le renforcement notamment de l'**Annexe IV** et les exigences relatives à la biodiversité, les dommages causés aux habitats, à la flore, à la faune aux écosystèmes et à la gouvernance de ces standards.

2/ Sécuriser les approvisionnements notamment en établissant des partenariats stratégiques internationaux (chapitres 6 et 7 et Annexe I)

A3M rappelle que la diversification des approvisionnements en matières premières des industries européennes stratégiques passe par impérativement par une politique de soutien de l'extraction extra-européenne, dans le cadre de projets identifiés, impliquant des acteurs européens.

Nous soutenons la prévision d'une liste de pays prioritaires dans la signature des partenariats stratégiques telle que prévue dans la position du Conseil. La mise à jour devrait être annuelle.

L'Union européenne devrait développer des partenariats stratégiques dans les pays qui ont la capacité de fournir d'importants volumes de matières premières critiques au cours des trois à cinq prochaines années. Ainsi, il est essentiel que des accords soient signés avec l'Indonésie pour le nickel et avec les pays d'Amérique latine pour le lithium, notamment le Chili.

A3M demande que des chapitres sur les garanties environnementales et sociales soient inclus dans ces partenariats, afin de s'assurer que tout investissement européen réalisé dans des pays tiers, ou tout accord d'approvisionnement développé sous l'égide de la Commission européenne, soit réalisé dans le cadre RSE adéquat. C'est le seul moyen de différencier l'offre européenne de celle des concurrents. Ces accords doivent prendre en compte le respect des règles de l'OMC.

Enfin, A3M salue la proposition du Conseil qui propose d'élargir la liste des matières premières stratégiques prévues à l'**Annexe I** au-delà du grade batterie, qui ne figure pas la position du Parlement. Nous continuons à soutenir l'intégration du zinc et de l'indium en tant que matériaux stratégiques qui ne sont aujourd'hui inclus ni par le Parlement ni par le Conseil.

3/ Renforcer les dispositions relatives à l'économie circulaire (Article 3. a) et considérants 3 et 6)

A3M accueille très positivement les dispositions renforçant l'**économie circulaire,** permettant de mieux répondre aux enjeux de disponibilité des ressources au sein de l'UE. Nous saluons notamment l'amendement adopté par le Parlement européen, créant un **article 3. a)** qui prévoit la création d'une liste de matières premières stratégiques secondaires incluant la ferraille ("ferrous scraps"). Nous notons que le **considérant 9** de la version du Conseil va également en ce sens.

A3M note avec satisfaction les dispositions qui incitent à plus de flexibilité en matière de recyclage, notamment les **considérants 3 et 6** tels qu'adoptés par le Parlement européen. Par exemple, le considérant 3 permet de prendre en compte la faisabilité technique et économique concernant les capacités de recyclage de chaque matière première stratégique.

4/ Adopter une définition du processing incluant toute la chaîne de valeur (Article 2. (9))

Nous soutenons la définition proposée par la Commission et le Parlement européen à l'**article 2. (9)** qui ne comporte pas d'exclusion expresse à l'inverse de la position du Conseil qui semble exclure des maillons essentiels dans plusieurs filières en développement comme celles des batteries et des aimants permanents (PCAM, CAM). Nous attirons l'attention des Etats Membres sur cette formulation problématique qui pourrait mener à créer une rupture dans la chaîne de valeur de l'approvisionnement.

5/ Assurer la cohérence réglementaire (Article 42. 2 b))

A3M apporte son soutien à la version de **l'article 42. 2 b)** adoptée par le Parlement qui permet le respect d'une **cohérence réglementaire**, en investissant la Commission d'une mission de surveillance de la cohérence entre le CRM Act et les autres textes européens.

6/ Création d'un cadre réglementaire spécifique ambitieux pour les aimants permanents (articles 27 et 28)

A3M souhaite attirer particulièrement l'attention sur la position du Parlement, qui pourrait mettre en péril le développement de l'industrie européenne du recyclage des aimants permanents.

Le troisième paragraphe de l'article 28 (28.3), relatif au contenu recyclé des aimants permanents, est amendé par le Parlement européen comme suit :

> *"Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission adopte des actes délégués complétant le présent règlement en fixant les parts minimales de néodyme, de dysprosium, de praséodyme, de terbium, de bore, de samarium, de nickel et de cobalt récupérés à partir de déchets de post-consommation qui doivent être présents dans l'aimant permanent incorporé dans les produits visés au paragraphe 1. Dans des cas dûment justifiés, des parts minimales différentes peuvent être appliquées pour différents produits ou certains produits peuvent être exclus de cette obligation."*

Cette dernière phrase est problématique pour deux raisons : elle ouvre la voie à la non-utilisation de matériaux recyclés (1) et crée une incertitude juridique (2).

(1) Non-utilisation de matériaux recyclés

Cet amendement permet aux entreprises de ne pas utiliser de matériaux recyclés pour produire des aimants permanents. Les matériaux primaires étant moins chers que les matériaux secondaires, les entreprises risquent de se tourner vers les matériaux primaires, au détriment du développement de l'économie circulaire. Ceci est doublement préjudiciable. D'une part, il s'agit d'extraire de plus en plus de matériaux, sans se soucier des déchets qui en résultent. D'autre part, l'industrie européenne du recyclage ne pourra pas s'installer durablement et dégager les investissements nécessaires à son déploiement si le cadre légal et réglementaire est incertain. Il en résulterait des coûts supplémentaires pour le secteur du recyclage et un risque pour son développement, car la variabilité des intrants serait plus grande.

Sans obligation d'inclure du contenu recyclé, les fabricants continueront à utiliser des ressources primaires, entravant ainsi le développement d'une industrie du recyclage vertueuse en Europe.

(2) Incertitude juridique

Les "cas dûment justifiés" ne sont pas définis dans le mandat du Parlement, et il n'existe aucune obligation en la matière. Par conséquent, la méthodologie développée par la Commission européenne dans son acte délégué pourrait exempter de nombreux producteurs de moteurs de ces obligations, considérant qu'ils opèrent dans des "cas dûment justifiés" leur permettant d'utiliser des matériaux primaires - moins durables - et donc d'offrir des aimants permanents à des prix plus bas pour augmenter leur part de marché.

Par conséquent, la dernière phrase de l'article 28, paragraphe 3, devrait être supprimée.

L'industrie métallurgique française encourage donc vivement les législateurs à conserver le texte tel qu'il a été adopté dans le mandat du Conseil.

Par ailleurs, nous souhaitons également attirer l'attention des législateurs sur l'ajout dans le paragraphe 10 de l'article 27 dans la position du Parlement européen (***Les informations spécifiques visées aux paragraphes 1, 3 et 4 peuvent être omises si elles contiennent des informations commercialement sensibles.)***

Cet ajout nous semble contradictoire avec l'élément du 27.3 (e***n aucun cas le support de données ne contient des informations commercialement sensibles ou n'y donne accès.)***

Ainsi, afin d'offrir un cadre législatif prévisible et adapté au développement d'une filière européenne du recyclage, 13M se positionne en faveur d'une suppression du paragraphe 10 dans l'article 27.